

UNE FICHE DÉDIÉE
À L'HÔTELLERIE/RESTAURATION

p.29

UNE LISTE DE LIENS UTILES

p.35

INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 16 OCTOBRE 2020

COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

Depuis le 24 janvier 2020, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement, le virus circule toujours sur le territoire. Les entreprises sont touchées par les conséquences de l'épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.

LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

LE PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES EST ADAPTÉ

{NOUVEAU} Suite à l'évolution de la situation sanitaire et la mise en place du couvre-feu, le ministère du Travail a modifié [le protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#). Les mesures concernent principalement les entreprises situées dans les zones de couvre-feu. Le télétravail est une pratique recommandée par le ministère pour limiter la propagation du virus. Le protocole sanitaire indique donc que dans les zones de couvre-feu les employeurs doivent fixer, après consultation des salariés et de leur représentants, **un nombre minimal de jours de télétravail par semaine** pour les postes qui le permettent. Le protocole invite également les entreprises ne se situant pas dans ces zones à mettre en place cette organisation. Le protocole recommande que les employeurs veillent au maintien des liens au sein du collectif de travail et à **la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail**. Les entreprises situées dans les zones de couvre-feu doivent également **adapter les horaires de présence** afin de lisser l'affluence aux heures de pointe. Les entreprises installées dans d'autres territoires sont également invitées à le faire.

L'évolution de la situation sanitaire change également les règles encadrant **la possibilité de retirer temporairement son masque**. Pour permettre à ses salariés de l'ôter durant la journée, l'entreprise doit se conformer à un certains nombres de mesures. Ces dernières dépendant du niveau de circulation du virus dans la zone où est installée l'entreprise.

Dans les zones enregistrant une incidence du virus inférieure à 10 pour 100 000 habitants

Les entreprises doivent :

- posséder un système de ventilation/aération fonctionnel et bénéficiant d'une maintenance ;
- mettre en place des écrans de protection entre les postes ;
- mettre des visières à disposition des salariés ;
- mettre en œuvre une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques.

Dans les zones enregistrant une incidence du virus comprise entre 10 et 50 pour 100 000 habitants

Outre les obligations précédentes, les entreprises doivent disposer de **locaux de grand volume** intégrant **une extraction d'air haute**, fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce, pour pouvoir autoriser leurs salariés à enlever leurs masques temporairement.

Dans les zones enregistrant une incidence du virus supérieure à 50 pour 100 000 habitants

Une condition supplémentaire s'ajoute aux précédentes. La faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une **ventilation mécanique** et garantissant aux personnes **un espace de 4 m²**.

Dans les zones où des mesures de couvre-feu sont appliquées

Le port du masque est en revanche permanent dans les milieux clos et partagés.


LE CONSEIL D'ÉTAT SUSPEND LES DISPOSITIONS DU DÉCRET RESTREIGNANT LES CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ AU COVID-19 **{NOUVEAU}** Le juge des référés du Conseil d'État suspend les dispositions du [décret du 29 août 2020](#) qui ont restreint **les critères de vulnérabilité au Covid-19** permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Ce décret le limitait aux quatre situations suivantes (contre onze mentionnées dans [le décret du 5 mai 2020](#)) :

- cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- immunodépression congénitale ou acquise due à un médicament (chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive), une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ou consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ou liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- personnes âgées de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- personnes dialysées ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Saisi notamment par la Ligue nationale contre l'obésité, le juge des référés a estimé que les nouveaux critères n'étaient pas cohérents. Il a donc **suspendu le décret du 29 août 2020** relatifs aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.

PARUTION D'UN DÉCRET CONCERNANT L'ADAPTION DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE

{NOUVEAU} Le 15 octobre est parue au Journal officiel une ordonnance concernant l'adaptation de l'activité partielle et de son indemnité. Elle entérine notamment l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, **en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises**. Cette modulation prendra fin le 31 décembre 2020. Elle fixe également **les règles concernant les salariés en apprentissage ou de professionnalisation**. Ainsi ceux dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interpro-



professionnel de croissance reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du Code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise. Ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance ne peuvent bénéficier d'un taux horaire d'indemnité d'activité partielle inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

UN NOUVEL AMÉNAGEMENT DES AIDES AUX ENTREPRISES

Lors de sa conférence de presse le 15 octobre, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a annoncé une évolution des aides aux entreprises afin de s'adapter à la situation sanitaire.

Le fonds de solidarité

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui sont installées dans **les zones concernées par le couvre-feu** et qui ont subi **une perte de 50 % de chiffre d'affaires** pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 €, tant que le couvre-feu durera.
- Dès lors qu'elles subissent une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 %** (et non 70 % comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui), les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, ainsi que les cafés, pourront avoir accès à l'aide du fonds de solidarité qui va jusqu'à 10 000 €. Le plafonnement de l'aide à 60 % du chiffre d'affaires prendra fin le 17 octobre.

Les exonérations de charges sociales

- Toutes les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération de leurs cotisations sociales patronales** jusqu'à la fin du couvre-feu.
- Les cafés et les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, installées dans les zones de couvre-feu pourront bénéficier d'une **exonération totale de leurs cotisations sociales patronales** à partir d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires.
- Concernant **les cotisations sociales salariales**, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance s'engage à apporter une aide allant jusqu'à 20 % de la masse salariale.

Les PGE

Les prêts garantis par l'État étaient disponibles jusqu'au 31 décembre 2020. Désormais, l'accès s'étend **jusqu'au 30 juin 2021**.

Les prêts pour les entreprises en difficulté

Les prêts de l'État concernant les entreprises en difficulté sont prolongés **jusqu'au 30 juin 2021**.

UN COUVRE-FEU S'APPLIQUERA EN ÎLE-DE-FRANCE ET DANS HUIT MÉTROPOLES

Dans son allocution télévisée du 14 octobre, le président de la République a annoncé **un couvre-feu de 21 heures à 6 heures du matin** dans certains territoires : **Paris et la région Île-de-France, ainsi que les métropoles de Rouen, Lille, Lyon, Saint-Étienne, Grenoble, Toulouse, Montpellier et Aix-Marseille**. Il sera effectif dès le 17 octobre à 0 heure, au minimum pour quatre semaines. Le Premier ministre, Jean Castex, a indiqué que le gouvernement demanderait l'avis des parlementaires avant de le mettre en place jusqu'à la fin

du mois de novembre.

Ainsi, **à partir de 21 heures**, tous les lieux recevant du public seront fermés, et il sera interdit de se déplacer en dehors de chez soi. Le Premier ministre a cependant indiqué que certaines entreprises échapperont à cette fermeture anticipée : c'est le cas notamment « des restaurants et des entreprises qui font de la livraison à domicile ». Certains déplacements (pour raison de santé, déplacements professionnels, aide à un proche en situation de dépendance, etc.) resteront cependant autorisés lors de cette tranche horaire. **Les personnes qui travaillent de nuit**, ou dont les horaires ne leur permettent pas de respecter le couvre-feu, devront cependant se munir **d'une attestation de déplacement et d'un justificatif de leur employeur, pour pouvoir se déplacer**. Une carte professionnelle peut être considérée comme un justificatif employeur. L'attestation de déplacement sera prochainement mise en ligne sur le site gouvernement.fr. Le non-respect du couvre-feu est sanctionné par une amende de 135 €. Le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a indiqué qu'en cas de récidive avec trois infractions constatées, l'amende pourrait être portée à 3 750 €, assortie de six mois d'emprisonnement.

L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE EST DE NOUVEAU INSTAURÉ


Dans un décret paru le 15 octobre au Journal officiel, **l'état d'urgence sanitaire est déclaré** sur tout le territoire à compter du 17 octobre à 0 heure. Le 15 octobre, lors d'une conférence de presse, le Premier ministre Jean Castex a indiqué que le retour de l'état d'urgence sanitaire s'accompagne de plusieurs mesures :

- Les fêtes privées se tenant dans des lieux accueillant du public seront interdites.
- **Tous les restaurants du pays devront appliquer le protocole sanitaire** (six personnes au maximum par table, etc.), alors qu'il était seulement en vigueur dans les zones d'alerte maximale, jusqu'ici.
- La règle d'un siège sur deux devra s'appliquer à tous les lieux où les visiteurs sont assis (cinémas, stades, salles de conférences).
- Les centres commerciaux, les supermarchés, les foires et les salons devront respecter une jauge de 4 mètres carrés par personne et respecter un nombre maximal de visiteurs, fixé par le préfet.

EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE : UN DÉCRET RÉDUIT LE NOMBRE DE CONTREPARTIES DEMANDÉES

Un décret qui encadre l'activité partielle de longue durée (APLD) est paru au Journal officiel, le 30 septembre. Il assouplit les contreparties demandées aux entreprises en matière de maintien dans l'emploi. **L'administration n'exigera pas le remboursement des sommes perçues** au titre de l'indemnité partielle en cas de licenciement de salariés, si « les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur ». Le décret confirme également une annonce de la ministre du Travail, Élisabeth Borne : quelle que soit la date de l'accord, **l'employeur reçoit 60 % de la rémunération horaire brute de référence**, dans la limite de 4,5 smic. Concrètement, il sera remboursé à hauteur de 85,7 % de ce qu'il verse au salarié placé en APLD, ce dernier touchant 70 % de sa rémunération brute ou 84 % de son net. **Pour rappel**, l'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de leurs salariés



sur la base d'un **accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou d'un **document élaboré par l'employeur** s'appuyant sur un **accord collectif de branche étendu** (il faut alors consulter au préalable le CSE, s'il en existe un). En outre, l'accord collectif doit être validé (ou le document de l'employeur être homologué) par l'administration. Il doit être transmis par voie postale ou par courriel à la Direccte et être également envoyé sur la plateforme [TéléAccords](#). Les Direccte ont quinze jours pour valider un accord collectif, et 21 jours pour homologuer un document élaboré par l'employeur en cas d'application d'un accord de branche étendu. Le silence vaut accord.


Le dispositif s'applique aux accords collectifs et aux documents élaborés par l'employeur transmis à l'administration pour extension, validation ou homologation **au plus tard le 30 juin 2022**. Il autorise une réduction du temps de travail jusqu'à **un maximum de 40 % d'heures chômées**. Son bénéfice est accordé par période de six mois, **dans la limite de 24 mois** consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS : LES PRÉCISIONS DE L'URSSAF

Le 21 septembre, l'Urssaf a dévoilé de nouvelles informations concernant la monétisation des jours de repos. **Un accord d'entreprise ou de branche** peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou une partie des congés annuels excédant 24 jours ouvrables. Cette possibilité peut être mise en place sur **décision de l'employeur ou à la demande des salariés en activité partielle** pour compenser la diminution de leur rémunération. Dans le premier cas, l'employeur peut imposer aux salariés placés en activité partielle et bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération la monétisation de leurs jours de repos conventionnels ou de congés annuels. L'objectif étant de les affecter à **un fonds de solidarité** pour compenser la diminution de rémunération subie par les autres salariés placés en activité partielle. La somme monétisée complète **l'indemnité d'activité partielle**. Lorsque la somme globale perçue par le salarié (indemnité d'activité partielle et monétisation des jours de congés) ne dépasse pas 3,15 smic, l'intégralité de la somme a la nature de revenu de remplacement. En revanche, lorsque la somme globale perçue par le salarié **dépasse le seuil de 3,15 smic**, la partie excédante est assimilée à un revenu d'activité : elle est **soumise à cotisations et contributions sociales**, dans les conditions de droit commun. Les cotisations sont dues lors du versement de la somme issue de la monétisation au salarié destinataire. Pour rappel, les jours susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne-temps, **dans la limite de cinq jours par salarié**. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

LE GOUVERNEMENT RÉACTIVE LES ARRÊTS DÉROGATOIRES POUR GARDE D'ENFANT

Le 9 septembre, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un communiqué indiquant que **les arrêts dérogatoires pour garde d'enfant** sont réactivés pour les parents confrontés à la fermeture d'une crèche, d'une école ou d'un collège. Les parents, dont l'enfant a été identifié comme cas contact de personnes infectées par l'Assurance-maladie, sont également concernés par le dispositif. Ils



peuvent bénéficier **des mesures d'indemnisation dérogatoires** en vigueur avant l'été, mais celles-ci demeurent soumises à condition. L'indemnité n'est versée qu'à un parent par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas contact de l'enfant. Elle couvre les arrêts à partir du **1^{er} septembre**. Les parents obtiennent un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Les salariés du secteur privé sont placés en activité partielle. Les travailleurs indépendants bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme declare.ameli.fr.

PUBLICATION D'UNE FAQ À PROPOS DU PROTOCOLE SANITAIRE

Le 7 septembre, le ministère du Travail a mis en ligne [des questions/réponses](#) pour aider les entreprises à mettre en œuvre le protocole sanitaire dans leurs locaux. Elles reviennent sur le port du masque dans l'entreprise, et ses implications pour l'employeur.

PUBLICATION DU PROTOCOLE SANITAIRE DES ENTREPRISES

Le ministère du Travail a publié, le 31 août, [le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#). À compter du **1^{er} septembre 2020**, les salariés doivent porter un masque (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave) dans les espaces clos et partagés, tels que les salles de réunion, **en open space**, dans les couloirs, dans **les vestiaires** ou encore dans les bureaux partagés.

Le port du masque est associé au **respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes**, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage de la ventilation, de l'aération des locaux et de la gestion des flux de personnes. La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect des règles d'hygiène et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage et désinfection régulière du véhicule.

Des exceptions sont prévues :

- **les travailleurs en extérieur** doivent porter le masque seulement en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;
- Les **salariés travaillant seuls dans un bureau** n'ont pas à porter le masque ;
- Dans **les ateliers**, les salariés peuvent ne pas porter le masque lorsque les conditions de ventilation ou d'aération sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, qu'elles respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

AIDE AUX EMPLOYEURS EMBAUCHANT DES ALTERNANTS : SORTIE DES DÉCRETS

Les décrets précisant l'aide aux employeurs qui recrutent des alternants ([apprentis](#) et bénéficiaires d'un [contrat de professionnalisation](#)) sont parus au Journal officiel le 25 août. Pour **tout contrat conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, les employeurs peuvent obtenir une aide,

versée mensuellement, de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant mineur et 8 000 € pour le recrutement d'un alternant majeur. Les associations peuvent également en profiter. **Elle concerne les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation préparant un diplôme allant jusqu'au master.** L'aide pour les contrats de professionnalisation concerne les contrats conclus avec des salariés de moins de 30 ans et s'étend aux certificats de qualification professionnelle et aux contrats de professionnalisation expérimentaux.

Elle est versée sans conditions pour **les entreprises de moins de 250 salariés.** Pour les entreprises éligibles, elle se substitue à l'aide unique à l'embauche d'apprentis, pour la première année d'exécution du contrat. Elles pourront toujours bénéficier de l'aide unique au cours des années suivantes du contrat. Le dépôt du contrat auprès de l'opérateur de compétences dont dépend l'entreprise, déclenche automatiquement l'aide exceptionnelle.


En revanche, pour bénéficier de la prime, **les entreprises d'au moins 250 salariés** doivent quant à elles s'engager à atteindre un pourcentage d'alternants (5 %) au sein de leur effectif, au 31 décembre 2021. L'aide peut également être effective à condition d'avoir au moins 3 % d'alternants au 31 décembre 2021 et d'avoir connu, par rapport à 2020, une progression de 10 % de cet effectif. Les entreprises de plus de 250 salariés doivent envoyer, dans **un délai de huit mois** à compter de la date de conclusion du contrat, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles vont respecter leurs engagements d'emploi à l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée. Au plus tard, **le 31 mai 2022**, elles devront lui transmettre une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement. À défaut, l'Agence de services et de paiement peut récupérer les sommes versées.

EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS : JUSQU'À 4 000 EUROS DE PRIME

Le [décret](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans par une entreprise ou une association a été publié au Journal officiel le 6 août. Les employeurs pourront la demander à partir du 1^{er} octobre 2020. **Une prime de 4 000 € au maximum pendant un an est créée, pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021** (CDI ou CDD de plus de trois mois, pour des salaires jusqu'à deux smic (3 078,84 € bruts mensuels pour un jeune travaillant à temps plein)). Tous les employeurs sont éligibles, sauf les établissements publics administratifs, les établissements publics industriels et commerciaux et les sociétés d'économie mixte. Il en est de même des particuliers employeurs.

L'aide est versée à raison de 1 000 € au maximum par trimestre. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail. L'aide n'est pas due :

- a) pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- b) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle ;
- c) pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé, au cours du trimestre considéré, en position d'activité réduite pour le maintien en emploi (nouveau dispositif temporaire également désigné sous le terme d'activité partielle de longue durée).



Lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un CDD ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 31 janvier 2021, un CDI ou un CDD d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal de 4 000 €.

Démarches à effectuer

L'employeur peut adresser sa demande d'aide à l'Agence de services et de paiement, à compter du 1^{er} octobre 2020, par l'intermédiaire d'un téléservice. Il a quatre mois pour le faire à partir de la date de début d'exécution du contrat. L'employeur atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité mentionnées dans sa demande d'aide. L'aide est versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié. Cette attestation, adressée par l'intermédiaire d'un téléservice, auprès de l'Agence de services et de paiement, est transmise avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail. Elle mentionne, le cas échéant, les périodes d'absence du salarié ne donnant pas droit à l'aide. Son défaut de production dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.

Le 23 juillet, Jean Castex a présenté le [plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes](#), qui s'applique depuis le 1^{er} août. Dans ce cadre, **une prime supplémentaire** de 4 000 € sera versée à une entreprise qui accueille un jeune en [Volontariat Territorial en Entreprise « vert »](#) afin d'accompagner le recrutement de 1 000 jeunes sur des métiers « centrés sur de la transformation écologique des modèles économiques et vers la transmission des savoirs du numérique ».

ACCORDS DE BRANCHE : LES DÉLAIS LÉGAUX PROLONGÉS JUSQU'EN OCTOBRE 2020

Un [décret](#), publié le 6 août au Journal officiel, a pour objet la « prolongation de l'adaptation des délais jalonnant la procédure d'extension des accords collectifs de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ».

Les délais sont prolongés **jusqu'au 10 octobre 2020 inclus**. Le décret est pris pour l'application de [l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020](#) modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Pour l'extension des accords collectifs conclus jusqu'au 10 octobre 2020 inclus, et dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation :

- Le délai de quinze jours mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 2261-3 du Code du travail est réduit à huit jours ;
- Le délai d'un mois mentionné au premier alinéa de l'article D. 2261-4-3 du même code est réduit à huit jours.

FORMATION CONTINUE : 75 MILLIONS D'EUROS POUR LES SALARIÉS LES MOINS QUALIFIÉS DANS LES PME

Le 29 juillet, l'État a annoncé accorder 75 millions d'euros de subventions du Fonds social européen aux 11 opérateurs de compétences pour « intensifier la formation continue de **75 000 salariés** ».

parmi les moins qualifiés dans les **entreprises de 50 à 250 salariés** » en 2020-2021. « Il s'agit de renforcer les actions de formation à destination des entreprises employant plus de 50 salariés au sein de près de 130 secteurs d'activité (sociétés de prestation de service, services à la personne, services automobiles, BTP, métiers du soin...) », précise le ministère du Travail. Son [communiqué](#) cite des formations liées aux savoirs de base, au développement des savoir-faire et compétences transversales, liées à des compétences sectorielles spécifiques, et en lien avec les transitions numériques et écologiques.

PARUTION DE LA LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

La seconde loi d'urgence Covid-19, publiée le 18 juin au Journal officiel, comporte de nombreuses mesures sociales.

En matière d'activité partielle

- Elle institue la création d'un **dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée**, dit « activité réduite pour le maintien en emploi », mis en place par accord collectif, afin de préserver l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable.
- La loi autorise la mise en place par accord collectif de **mécanismes permettant de monétiser des jours de repos et de congés**, afin de compenser la perte de rémunération liée à l'activité partielle.
- Elle permet la prise en compte des périodes d'activité partielle comprises entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 pour **l'acquisition de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base**.
- Du 12 mars au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de **maintenir au profit des salariés (et le cas échéant, de leurs ayants droit) les garanties collectives de prévoyance complémentaire** (garanties frais de santé, prévoyance, inaptitude, invalidité, etc.), mais aussi les avantages sous forme d'indemnités ou primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Cette obligation s'applique même en présence d'une clause contraire dans les accords collectifs, la décision unilatérale ou le contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur.
- Du 12 mars au 15 juillet, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'**accorder un report ou un délai de paiement des cotisations et primes dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel**, sans frais ni pénalités. À compter du 15 juillet, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

Les autres mesures sociales

- Il est possible de fixer **par accord d'entreprise les règles relatives au renouvellement et à la succession des CDD et des contrats d'intérim**, et de déroger à la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2020.
- Assouplissement des **règles relatives au prêt de main-d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020** (caractère non lucratif, même si le montant facturé est inférieur aux salaires versés au salarié prêté, convention de mise à disposition « collective », consultation du CSE dans un délai d'un mois, notamment).
- Durant l'état d'urgence sanitaire, et jusqu'à six mois suivant son terme, **la durée maximale de séjour et d'emploi des travailleurs**

saisonniers étrangers présents en France au 16 mars 2020, est portée à neuf mois par an.

- À compter du 12 mars 2020, et jusqu'à six mois au plus suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la conclusion ou le renouvellement des contrats d'insertion sont autorisés **pour une durée totale de trente-six mois**, par dérogation à la durée totale maximale de 24 mois, normalement prévue.
- Possibilité pour les entreprises de moins de 11 salariés, sans délégué syndical ni CSE, de **se doter d'un dispositif d'intéressement, sur décision unilatérale de l'employeur**.
- Réduction de la durée des mandats des conseillers prud'hommes (renouvellement reporté à fin 2022) et des membres des CPRI (renouvellement reporté à fin 2021), afin de préserver la corrélation avec le cycle de mesure de la représentativité syndicale et patronale.
- De nouveaux calendriers pour les deux prochains scrutins des élections syndicales dans les TPE : premier semestre de l'année 2021, et deuxième semestre de l'année 2024.


RECOUREZ À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le 30 juin, le décret précisant les modalités de l'activité partielle est paru au Journal officiel. Il prévoit que :

- pour les heures chômées par les salariés depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute, dans la limite de 4,5 smic. Le taux horaire minimum de 8,03 € est maintenu.
- par dérogation, le versement d'allocations d'activité partielle est maintenu au taux de 70 % pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire. Sont concernées les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, mais aussi celles de secteurs connexes. Ils sont [listés dans le décret](#).

Pour rappel

- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique (CSE)** pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.
- Les services de l'État ([Direccte](#)) **répondent sous 15 jours**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- **Le contingent annuel d'heures indemnisables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou**



à défaut d'un accord de branche. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité, ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.

- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures**, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif, pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.
- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables.
- À compter du 1^{er} mai, si **le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour **un montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 €). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.
- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées aux conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

UTILISEZ LE FNE-FORMATION

Toutes les entreprises touchées par les conséquences du Covid-19, et ayant recours à l'activité partielle, peuvent solliciter **une prise**

en charge par le FNE-formation pour développer les compétences de leurs salariés. **Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles**, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les actions de formation éligibles sont les suivantes :


- celles permettant de progresser au cours de la vie professionnelle ;
- les actions contribuant à la validation des acquis de l'expérience ;
- les formations de tuteur et de maître d'apprentissage ;
- les bilans de compétences, bilans professionnels ou de positionnement, et des formations facilitant la polyvalence professionnelle ;
- les formations du plan de développement des compétences ;
- les formations conduisant à certaines certifications et habilitations.

Depuis le 2 juin, **les formations en présentiel** sont intégrées au dispositif. **La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle**, si la formation se déroule durant la période d'inactivité. Un salarié placé en activité partielle n'est pas soumis au quota annuel de 30 heures. L'ensemble des coûts pédagogiques est pris en charge par le FNE-Formation. Pour en bénéficier, l'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte. Si une entreprise a des salariés en activité partielle (AP), et d'autres qui ne le sont pas, elle peut tout de même faire **une demande de FNE-formation pour les salariés qui ne sont pas en activité partielle**. Dans ce cas, la Direccte (ou l'OPCO par délégation) est autorisée à contractualiser avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics, selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur selon le droit commun (100 % de la rémunération nette). Le ministère du Travail n'impose plus de date limite pour déposer une demande mixte.

DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES


Une ordonnance publiée le 21 mai au Journal officiel adapte les règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, ainsi que les procédures collectives.

- **Le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes est renforcé.** Ainsi, dès la première information faite au dirigeant, puis à tout moment, s'il estime que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou adopte des mesures insuffisantes, il pourra informer le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, et lui transmettre toutes les informations utiles sur la situation de l'entreprise.
- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'au 23 août 2020 inclus.** Les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période.
- L'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge de plein droit, d'une durée de **cinq mois les conciliations en cours** dont le terme devait survenir le 23 août 2020. Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas de suspendre l'exigibilité de sa créance dans le délai imparti par le conciliateur, **le débiteur peut demander au président du tribunal** : l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paie-



ment d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande ; le report ou échelonnement de toute somme due. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux conciliations en cours au **21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020**.

- L'accès aux procédures de sauvegarde accélérée est généralisé. Les conditions de seuils ne sont pas appliquées pour les procédures ouvertes entre le 21 mai 2020 et au plus tard le 17 juillet 2021.
- Le seuil d'actif pour accéder à la procédure de rétablissement professionnel **est porté à 15 000 €**, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui connaissent des difficultés exceptionnelles, provoquées par la crise sanitaire. Les conditions de seuils sont également supprimées pour la liquidation judiciaire simplifiée. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Selon l'ordonnance, les difficultés économiques actuelles justifient que **la cession des entreprises en difficulté soit facilitée**, dès lors qu'elles sont viables et si le débiteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même la poursuite de l'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Le délai de convocation des créanciers bénéficiant de sûretés et des cocontractants dont le contrat fait l'objet d'une demande de transfert par le candidat à la reprise, **est réduit de quinze à huit jours**.
- Le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan arrêté est toujours en cours, est ramené à un an. Cette mesure s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 au plus tard.
- Afin d'accélérer la procédure d'examen et d'adoption de plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'ordonnance prévoit trois mesures. La première permet de **raccourcir le délai de consultation des créanciers de 30 à 15 jours**, sur ordonnance du juge-commissaire au vu d'une requête de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire. La deuxième indique que les créanciers et créanciers obligataires **peuvent être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen** permettant d'établir avec certitude la date de réception. La dernière prévoit que des propositions de plan peuvent être établies au regard « des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».
- **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** sont prolongées automatiquement de trois mois. Sur décision du président du tribunal, saisi au plus tard le 23 août 2020 inclus, ils peuvent être prolongés d'une durée de cinq mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan ou d'un an, sur requête du ministère public. Enfin, sur décision du tribunal saisi à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 23 février 2021, par le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public, ils peuvent être prolongés **d'une durée maximale d'un an**. L'ordonnance du 20 mai 2020 a complété le dispositif : elle permet au parquet ou au commissaire à l'exécution du plan, dans une procédure en cours au 21 mai 2020, de présenter avant le 31 décembre 2020 une requête tendant à une prolongation pour **une durée maximale de deux ans** s'ajoutant aux prolongations ci-dessus. Il faut préciser qu'en cas de modification substantielle, la



durée du plan ne peut excéder douze ans, et dix-sept ans pour les activités agricoles.

Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78**, ainsi qu'une adresse mail dédiée : service.clients@infogreffe.fr.

ADAPTEZ L'ORGANISATION DE VOS AG

Un décret, paru le 30 juillet [au Journal officiel](#), entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées jusqu'au 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance est autorisé**. La convocation des membres doit indiquer clairement que la réunion se tient à huis clos et préciser les modalités de connexion. Les comptes ou le rapport de gestion peuvent être envoyés par courriel.

Ces règles dérogatoires concernent les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. **Pour aider les entreprises à s'organiser, le Trésor a publié une foire aux questions, le 4 juin.**

Pour les structures préférant tenir leur AG en présentiel, un report est possible sans démarches particulières. Le délai habituel de six mois dont elles disposent à la clôture de leur exercice pour organiser l'assemblée d'approbation des comptes, a été allongé de trois mois. Cette possibilité concerne les exercices clos entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020.

FORMATION : DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 € par dossier de VAE**.
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1^{er} janvier 2022**.

PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. La date limite de versement de la prime exceptionnelle de

pouvoir d'achat est le **31 décembre 2020**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 € à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. Le montant de la prime peut être porté à 2 000 € si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le **31 août**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le montant de la prime à 2 000 € sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, **le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point**. La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.


ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

UN REPORT EXCEPTIONNEL POUR LE PAIEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE

Les propriétaires de biens immobiliers sont redevables des taxes foncières dont l'échéance arrive le 15 octobre 2020, pour la majorité des contribuables. Dans un communiqué, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé une nouvelle mesure en faveur des entreprises. **Les entreprises propriétaires et exploitantes de leur local commercial ou industriel qui se trouveraient en difficulté pour payer leurs taxes foncières peuvent obtenir un report de trois mois** de leur échéance, sur simple demande. Elles sont invitées à formuler celle-ci auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées figurent sur leur avis de taxes foncières.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ALERTE SUR DES TENTATIVES D'ESCROQUERIE QUI TOUCHENT LES ENTREPRISES AYANT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le ministère du Travail alerte les entreprises sur des arnaques en ligne. Des escrocs se font passer pour **l'Agence de services et de**



paiement (ASP). Ils indiquent aux entreprises contactées qu'elle ont bénéficié à tort de l'allocation d'indemnité partielle. Ils invitent alors ces dernières à reverser le montant sur un compte, communiqué par mail, lequel étant, évidemment, celui des usurpateurs. Le ministère rappelle que l'ASP ne communique jamais ses coordonnées bancaires par téléphone ou mail, et qu'elle ne demande pas aux entreprises de coordonnées bancaires. En cas de doute, vous pouvez contacter l'assistance téléphonique Activité partielle en composant le **0 800 705 800** (numéro vert, donc gratuit) pour signaler votre situation. Les démarches à effectuer, le cas échéant, vous seront alors précisées.

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES, L'URSSAF FAIT LE POINT

L'Urssaf apporte des précisions sur les reports des cotisations du mois d'octobre. Le report est possible pour les échéances du 5 ou du 15 octobre, sans demande préalable, pour les employeurs dans les situations suivantes :

- l'activité est nouvellement empêchée : cafés et restaurants dans les zones d'alerte maximale, ainsi que les salles de sport dans les zones d'alerte maximale ou dans les zones d'alerte renforcée ;
- l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacles, discothèques, festivals...) ;
- les employeurs situés à Mayotte ou en Guyane, l'état d'urgence sanitaire s'y étant terminé très récemment.

Le report des cotisations est également possible pour les employeurs dont l'activité est nouvellement limitée, par exemple les cafés dont l'heure de fermeture est anticipée dans les zones d'alerte renforcée. Dans ce cas, [une demande préalable et un formulaire sont à compléter](#).

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ET AUTOENTREPRENEUR, DES PRÉCISIONS SUR LA RÉDUCTION DE COTISATIONS URSSAF

le gouvernement a mis en place un dispositif de réduction des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants et des autoentrepreneurs, l'Urssaf en a précisé les modalités.

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible d'en bénéficier si vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur et que votre activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- [secteurs dit S1](#) : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- [secteurs dit S1 bis](#) : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- [secteurs dit S2](#) : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Vous pourrez alors bénéficier en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez, si vous le souhaitez, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020.

Si vous remplissez les conditions, **vous pourrez bénéficier en 2021 :**

- d'une réduction de 2 400 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- d'une réduction de 1 800 € si vous relevez du secteur S2.

Le montant de la réduction **est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020**, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et Curps (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf. Cette réduction **ouvre des droits pour les prestations (maladie, retraite)**. Le montant sera déterminé en 2021 suite à **vos déclaration de revenus 2020**, qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020. Le montant de votre réduction viendra en déduction de votre éventuelle régularisation 2020 (sur votre revenu réel 2020) due si elle est débitrice, puis de vos cotisations provisionnelles 2020 dues. Lorsque le montant total des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues (hors CFP et Curps) est supérieur au montant de votre réduction, la réduction s'impute sur chacune des cotisations et contributions sociales personnelles concernées au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions. Les démarches pour profiter de la réduction seront précisées ultérieurement par l'Urssaf.

Pour bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020. **Le montant de l'abattement est fixé à :**

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2.

Si vous êtes artisan ou commerçant, connectez-vous à votre espace en ligne sur secu-independants.fr pour [une demande de revenu estimé](#). Si vous êtes un professionnel libéral, connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « paiement » en sélectionnant « gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement » puis « moduler des versements provisionnels ».


En prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre, et pour éviter que vos échéances soient trop élevées, votre Urssaf a procédé à **une estimation de votre revenu 2020** égale à 50 % du revenu ayant servi au calcul initial de vos cotisations provisionnelles 2020. Si ce revenu estimé d'office et appliqué par votre Urssaf est supérieur à votre prévision de revenus pour 2020 diminué de l'abattement forfaitaire, vous pouvez réaliser une nouvelle estimation.

Pour les autoentrepreneurs

Si votre activité principale **relève des secteurs S1, S1 bis et S2**, vous pouvez bénéficier d'une déduction sur l'assiette sociale de vos cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez déduire **des montants de chiffre d'affaires** qu'il vous reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si vous relevez du secteur S2.

La part de chiffre d'affaires déduite de vos déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite). Si vous avez opté pour **le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** auprès



de l'Urssaf. Vous devrez vous acquitter en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de chiffres d'affaires déduite de vos échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

PGE : DES PRÉCISIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Alain Griset, ministre délégué chargé des PME, ont précisé **les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État**, après un échange avec les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF). Pour rappel, les entreprises pourront librement étaler le remboursement des PGE sur **une période maximale de six ans**, comme le prévoit la loi de finances rectificative du 23 mars. Les membres de la FBF ont réaffirmé leur engagement de proposer cette option à prix coûtant sur la durée totale du prêt. Dans les conditions actuelles de taux, les banques proposeraient aux TPE/PME une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

PLAN DE RELANCE : QUELLES ANNONCES POUR LES ENTREPRISES ?

Le plan de relance annoncé le 3 septembre comprend différents volets de mesures à destination des entreprises.

Adapter la fiscalité

Le gouvernement a annoncé une baisse des impôts de production dès le 1^{er} janvier 2021. Elle repose sur :

- une réduction de 50 % de la CVAE pour toutes les entreprises redevables de cet impôt ;
- une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels (TFPB et CFE) ;
- l'abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramenée de 3 % à 2 %.

Renforcer les fonds propres des TPE, PME et ETI

Deux mesures sont prévues pour mobiliser l'épargne financière afin de renforcer les bilans des entreprises.

- Une garantie publique pour les placements financiers qui recevront un label « France Relance » va être créée. Ce label sélectionnera les fonds les plus pertinents pour une reprise durable de l'économie permettant à chacun d'orienter son épargne vers les financements de long terme utiles aux PME et ETI. La mise en œuvre de la garantie de fonds propres est programmée pour décembre 2020.
- Une garantie de l'État pour soutenir les investissements des TPE/PME et ETI par l'intermédiaire d'un dispositif d'octroi de prêts participatifs par les réseaux bancaires va être mise en place. La distribution de prêts participatifs par les réseaux bancaires devrait intervenir en 2021.

Soutenir la souveraineté technologique

Pour réaliser cet objectif, le gouvernement souhaite :

- préserver l'emploi dans la R&D privée en ouvrant la possibilité d'une mise à disposition de manière temporaire (entre 12 à 24 mois) des personnels dans des laboratoires publics avec prise en charge à 80 % par l'État, ainsi que la possibilité d'effectuer leur thèse en partenariat avec un laboratoire public.

- Renforcer l'investissement sur les secteurs stratégiques en lançant cinq appels à projets en 2020 pour identifier les projets sélectionnés dans les secteurs suivants : santé, agroalimentaire, électronique, télécommunications, intrants essentiels pour l'industrie (métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques, etc.). Une enveloppe de 600 millions d'euros est prévue d'ici 2022.
- Favoriser les projets industriels dans les territoires avec la mise en place d'un fonds de 400 millions d'euros de subventions mobilisables pour des projets d'investissement portés par des acteurs privés.

Numériser les PME

Le plan de relance prévoit :

- Un dispositif « IA Booster » qui va voir le jour pour accompagner les PME et les ETI dans l'implémentation de l'intelligence artificielle ; Une subvention pour les PME et les ETI du secteur industriel qui souhaitent investir dans les technologies de l'industrie du futur.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES CRÉANCES DE CARRY BACK

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue **une nouvelle procédure dérogatoire de remboursement anticipé des créances de carry back** pour toutes les entreprises. Ainsi, celles-ci ont jusqu'au 19 mai 2021, date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, pour demander le remboursement anticipé de leur créance de carry back née d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020, qui n'a pas été utilisée pour le paiement de l'IS et n'a pas fait l'objet d'une cession « Dailly » à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatif ou à une société de financement. Ce mécanisme de remboursement anticipé est facultatif et **réalisé sur demande de l'entreprise**. Il concerne à la fois les créances détenues en 2020 qui résultent d'une option exercée **au titre des exercices clos de 2015 à 2019** ainsi que celles nées d'une option exercée **au titre d'un exercice clos en 2020** au plus tard. Par dérogation, les entreprises qui constatent un déficit **au titre d'un exercice clos en 2020** peuvent exercer l'option pour le report en arrière de leur déficit **dès le lendemain de la clôture de leur exercice**, sans attendre la liquidation de l'IS afférent. Pour éviter toute demande excessive de remboursement anticipé des créances de carry back, **un mécanisme sanctionne les erreurs** d'estimation manifeste des créances. Si la créance estimée et remboursée se révèle **supérieure de plus de 20 %** du montant de la créance de carry back effective déterminé à partir de la déclaration de résultat de l'exercice, un intérêt de retard de 0,20 % par mois (CGI art. 1727) et une majoration de retard de 5 % (CGI art. 1731) seront appliqués à l'excédent indûment remboursé.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ D'UNE PARTIE DE L'ÉPARGNE RETRAITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit pour les travailleurs non salariés la possibilité de débloquer, de façon exceptionnelle et temporaire, **une partie de leur épargne retraite** de manière anticipée et en exonération d'impôt, afin de faire face aux difficultés économiques résultant de la crise du Covid-19. Les contrats éligibles à ce déblocage anticipé sont les **contrats Madelin et Madelin agricole**, ainsi que les **plans d'épargne retraite indivi-**

duels (PERIN). Le rachat ou retrait anticipé dépend de trois conditions :

- la demande doit être formulée avant **le 31 décembre 2020** ;
- le demandeur doit avoir le statut de travailleur non salarié ;
- le montant total des sommes rachetées ou retirées est plafonné à **8 000 €**, l'exonération d'impôt étant limitée à **2 000 €** ;

Cette dernière condition fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** remise à l'assureur ou au gestionnaire du contrat. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète pour procéder au déblocage. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits par l'assuré ou le titulaire, ou auxquels il a adhéré, **avant le 10 juin 2020**. Un mécanisme anti-abus a été prévu : la déduction du résultat imposable ou du revenu net global 2020 ou 2021 au titre des versements effectués sur un contrat Madelin ou sur un PERIN sera diminuée du montant des sommes débloquées.

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE DONS FAMILIAUX

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité de consentir des dons de sommes d'argent, **entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021**, au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées **dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise européenne** en exonération de droit de donation dans une limite de **100 000 €**. Pour correspondre à cette dénomination, l'entreprise doit notamment avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), ne pas être cotée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, exercer son activité depuis moins de cinq ans, ne pas avoir encore distribué de bénéfices et ne pas être issue d'une concentration. De plus, le donataire doit **exercer dans la société, pendant une durée minimale de trois ans** à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, **une fonction de direction**.

LE FINANCEMENT PAR AFFACTURAGE GARANTI PAR L'ÉTAT

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 vise à renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage. Le dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'un financement par l'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Sur ces financements, les sociétés d'affacturage peuvent demander la garantie de l'État. Selon le gouvernement, cette mesure devrait permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. L'affactureur peut demander la garantie uniquement pour les financements octroyés entre le **1^{er} août 2020** et le **31 décembre 2020**, étant précisé que l'échéance finale de chaque financement couvert par la garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au **30 juin 2021**.

PAIEMENT DE LA TVA ET PRÉLÈVEMENTS À LA SOURCE : LES ÉCHÉANCES PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN PLAN DE RÈGLEMENT

La DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux PME/TPE en difficulté de solliciter, sous certaines conditions, un plan de règlement pour le paiement de leurs **impôts venus à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020**. Ce plan, prévu par le décret [2020-987](#) du 6 août 2020, s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Impôts concernés

- La TVA au titre des mois de février à avril 2020, qui aurait dû être versée de mars à mai 2020 ;
- Les prélèvements à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;
- Les soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

Durée du plan de règlement

La durée du plan dépend de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, dans **une limite de 36 mois**. Elle est déterminée par l'administration en fonction d'un coefficient d'endettement (12 mois si ce dernier est inférieur à 0,25, 24 mois s'il est inférieur ou égal à 0,50, 36 mois au-delà de 0,5). Si le plan dure 12 mois ou moins, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

La première échéance du plan de règlement **est fixée au plus tôt le 1^{er} septembre** pour les plans de règlement conclus avant cette date.

Modalités

L'entreprise doit formuler sa demande en ligne **au plus tard le 31 décembre 2020**, à l'aide d'un [formulaire](#) mis à sa disposition sur le site impots.gouv.fr depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou, à défaut, par courriel ou courrier adressé à son service des impôts.

DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DES 2/3 DE LA CFE 2020 : LES SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉLIGIBLES SONT CONNUS

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer **un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2020** pour les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 150 millions d'euros. Un [décret](#), paru le 6 août au Journal officiel, détaille les secteurs concernés, [leur liste](#) est disponible en ligne.

EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place une exonération de cotisations patronales (art 65) :

- L'exonération vise les **employeurs de moins de 250 salariés dans les secteurs les plus impactés** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ; entreprises de sec-

teurs dits « connexes » ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires). Elle portera sur une période de quatre mois (1^{er} février – 31 mai 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue.

- Dans les autres secteurs, elle vise, hors cas des fermetures volontaires, les **employeurs de moins de 10 salariés** qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. L'exonération portera sur une période de trois mois (1^{er} février – 30 avril 2020), sauf cas particuliers ouvrant droit à une période plus étendue (notamment : employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : 1^{er} février – dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public).

Attention : les secteurs concernés seront précisés par décret. Le ministère du Travail en a diffusé [une liste à titre indicatif](#), le 10 juin. En plus de ces exonérations, ces employeurs pourront bénéficier d'une **aide au paiement des cotisations sur 2020 sous la forme d'un « crédit » imputable. Ce crédit se chiffre à 20 % des rémunérations soumises à cotisations Urssaf ou MSA ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales.**

Cette aide, calculée par l'entreprise, permettra soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations, soit, en l'absence de dettes, la réduction des cotisations à payer au titre de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. Elle sera utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions, patronales et salariales, dues au titre de 2020. **Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales** afin de bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations sans application des pénalités.

Modalités déclaratives

Vous pouvez vous rendre sur la « base de connaissances » du site de la [DSN](#). Les fiches 2348 et 2349 ont été mises à jour.

PLANS D'APUREMENT ET REMISES DE DETTES URSSAF

La loi de finances rectificative pour 2020 met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à **étaler le paiement des cotisations restant dues aux Urssaf ou aux CMSA** (sur une durée à préciser par décret). **Toutes les entreprises y sont éligibles**, y compris celles qui ne bénéficient pas des exonérations précitées, sous réserve de répondre aux conditions requises.

Les cotisations concernées sont :

- les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) et d'allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accidents du travail/maladies professionnelles et cotisations d'assurance chômage ;
- les cotisations et contributions sociales salariales qui ont été précomptées sans être reversées aux Urssaf (dans ce cas, le plan doit prévoir en priorité leur règlement) ;
- Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises dont aura également bénéficié l'employeur.

Les entreprises de **moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020** ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, bénéficier d'une **remise de cotisations patronales d'au plus 50 %** au titre de ces périodes.

Les modalités pour les employeurs de moins de 250 salariés

- Les directeurs des Urssaf peuvent adresser des propositions de plan d'apurement **avant le 30 novembre 2020** : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan est réputé accepté ;
- À défaut de proposition par l'Urssaf : il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 le bénéfice d'un tel plan, au directeur de l'Urssaf.

Les modalités pour les entreprises de taille supérieure

- Il est possible de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'Urssaf le bénéfice d'un plan d'apurement.

UN « PACK REBOND » DESTINÉ À L'INDUSTRIE

Un « pack rebond » à destination des territoires d'industrie a été présenté le 20 juillet. Objectifs : attirer de nouveaux investissements et relocaliser notre production ; expérimenter des sites pilotes pour les transitions industrielle et écologique ; préserver les savoir-faire et développer les compétences ; accélérer les projets des collectivités et des industriels. Le **lancement d'un appel à manifestation d'intérêt** destiné aux territoires d'industrie et à des villes « action cœur de ville » pour rouvrir des formations sur les compétences industrielles dans les territoires, a été officialisé. Les collectivités lauréates bénéficieront de l'ingénierie de formation du CNAM et d'un accompagnement de la Banque des Territoires. En complément, l'opération « **1 000 volontaires territoriaux en entreprise (VTE)** » est lancée. **Les entreprises recrutant un VTE en territoire d'industrie recevront une aide de 4 000 €** de l'État et de la Banque des Territoires.

PROFITEZ DU PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. Toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1^{er} janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à

hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros**, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020 parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 €**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

PRÊTS PARTICIPATIFS : JUSQU'À 50 000 € DE TRÉSORERIE

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre de reconstituer un volant de trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en sept ans). **Le plafond est de 10 000 € pour les entreprises employant jusqu'à 10 salariés, et de 50 000 € pour les entreprises entre 10 et 49 salariés.** Il admet un différé d'amortissement total de douze mois à partir du décaissement, et son taux est de 3,5 %. Les entreprises concernées doivent se rapprocher des Codefi de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le Codefi, l'entreprise pourra finaliser sa demande, simplifiée, de prêt participatif sur une plateforme en ligne.

DEMANDEZ LE « PRÊT REBOND FLASH »

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME **un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash »**. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
 - ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
 - être détenues par des personnes physiques uniquement ;
 - avoir été créées depuis plus d'un an ;
 - pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.
- Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises

de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 € sont exclues du dispositif.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 € et 50 000 € ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- Il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est un **produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

La souscription en ligne se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 €** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond «classique»](#) reste disponible.


TRÉSORERIE DES ENTREPRISES FRAGILISÉES : UN DISPOSITIF DE SOUTIEN

Le décret entérinant le dispositif d'aide dédié aux entreprises fragilisées par la crise du Covid-19 est paru au Journal officiel, le 13 juin. Ce dispositif cible les **PME ayant fait l'objet d'un refus d'octroi de prêt avec garantie de l'État** et pour lesquelles la médiation du crédit n'a pas permis de réviser cette décision de refus. Pour ces entreprises, il est institué un dispositif d'aides sous la forme d'**avances remboursables** et de **prêts à taux bonifiés**. Pour être éligibles, les PME doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un **prêt avec garantie de l'État**, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
- ne pas faire l'objet de **l'une des procédures collectives d'insolvabilité** prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du Code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues en bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

La demande est à adresser au [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#). Lors de son étude « sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local ». Le montant de l'aide est limité :

- pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, **à la masse salariale en France** estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, **à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019** constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible. Par exception, pour les entre-



prises innovantes si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible.

L'aide, dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 €, prend la forme d'**une avance remboursable**, dont la durée d'amortissement est limitée à dix ans, comprenant un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.


L'aide, dont le montant est supérieur à 800 000 €, prend la forme d'**un prêt à taux bonifié** dont la durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an.

UN DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INNOVATION INDUSTRIELLE

Le 4 juin, le gouvernement a annoncé prévoir **une enveloppe de 100 millions d'euros en soutien à l'innovation des filières industrielles** sous forme d'aides aux projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC). En parallèle, **les instituts de recherche technologique (IRT)** et pour la transition énergétique, organismes qui réunissent industriels et acteurs de la recherche publique autour de projets de recherche et développement, bénéficieront d'une nouvelle tranche de financements pluriannuels pour près de 323 millions d'euros jusqu'en 2023, auxquels pourront s'ajouter plus de 130 millions d'euros jusqu'en 2025, en fonction des engagements des partenaires.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI D'AVANCES EN COMPTE-COURANT PAR LES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 18 juin, **introduit des dérogations aux règles applicables à l'octroi d'avances en compte-courant** par les fonds de capital-investissement, les fonds professionnels de capital-investissement, les sociétés de libre partenariat ayant opté pour les règles d'investissement applicables aux fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de capital-risque. Pour les fonds communs de placement à risques, les fonds communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, **le plafond applicable à l'octroi d'avances en compte-courant est de 20 %**. Les fonds professionnels de capital-investissement et les sociétés de libre partenariat peuvent consentir des avances en compte-courant, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % du montant total de leurs engagements de souscription**. Les sociétés de capital-risque peuvent consentir des avances en compte-courant pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation et **pour un montant représentant au plus 30 % de la situation nette comptable de ces sociétés de capital-risque**. Ces dérogations sont accordées jusqu'au **31 décembre 2020 inclus**. Elles ciblent les sociétés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, par rapport à la même période de l'année précédente (ou pour les sociétés créées après le 1^{er} mars 2019, par



rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020), ou une baisse d'activité constatée en raison de leur dépendance à l'accueil du public.

RÈGLES DÉROGATOIRES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Une ordonnance parue le 18 juin fixe de nouvelles règles pour la commande publique. Elle indique que **les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement** peuvent se porter candidates aux contrats de la commande publique. Elle étend à tous les contrats globaux du code de la commande publique le dispositif en faveur des PME prévu pour les marchés de partenariat. Ce dernier impose **qu'au moins 10 % de l'exécution du marché soient confiés à des PME ou à des artisans**, et que la part que l'entreprise s'engage à confier à des PME ou à des artisans constitue un critère obligatoire d'attribution du contrat. **Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 10 juillet 2021**. De plus, l'ordonnance précise que lorsque la capacité économique et financière des candidats nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ne doit pas tenir compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire. Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.



DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

Le fonds de solidarité et le plan Tourisme évoluent

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a indiqué que le fonds de solidarité ainsi que le plan Tourisme évoluaient.

De nouvelles activités bénéficient du plan Tourisme

Le plan Tourisme, jusqu'à maintenant, concernait les entreprises et les associations de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Il est **élargi à de nouveaux bénéficiaires** qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Sont notamment concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ;
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ;
- les bouquinistes des quais de Paris ;
- les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels ;
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ;
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

La [liste complète des activités pouvant bénéficier du plan Tourisme](#) a été publiée par le ministère.

Ces entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité, de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020 et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020.

Le fonds de solidarité évolue

Le fonds de solidarité est élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan Tourisme.

Renforcement du protocole sanitaire dans les restaurants des zones d'alerte maximale

Dans les territoires situés en zone d'alerte maximale (Guadeloupe, métropole d'Aix-Marseille, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), les restaurants doivent se soumettre à de nouvelles mesures sanitaires. Elles s'appliquent dès le 6 octobre par arrêtés préfectoraux pour une durée de 15 jours. Ces mesures concernent les restaurants dits traditionnels, les cafétérias et autres établissements en libre-service ainsi que la restauration rapide. Les bars sont fermés en zone d'alerte maximale, mais ceux proposant de la vente de boisson à titre accessoire de la restauration pourront rester ouverts. Ils devront dans ce cas pouvoir documenter le caractère accessoire de cette vente de boisson. Le nouveau protocole sanitaire se concentre sur trois volets : respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique, organisation de l'établissement et gestion des flux des clients.

Gestes barrières et règles de distanciation physique

- Le restaurant devra respecter obligatoirement un espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises de tables différentes. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine. Le masque doit être un masque grand public en tissu réutilisable, répondant aux spécifications de l'Afnor ou un modèle chirurgical. Le masque doit obligatoirement couvrir

DES MESURES EXCEPTIONNELLES : TOURISME, HÔTELLERIE, RESTAURATION, ÉVÉNEMENTIEL ET CULTURE

le nez, la bouche et le menton. Il est interdit de porter à la place du masque une protection faciale (demi-visière, etc.).

- Les clients doivent porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat. Ils sont tenus de le remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Les tables ne peuvent accueillir que six personnes maximum.

Organisation de l'établissement

- Un cahier de rappel est mis en place à l'entrée des restaurants et conditionne l'accès à l'établissement. Les clients laissent leurs coordonnées dans ce cahier de rappel. Le restaurateur le mettra à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'Assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données sont détruites après un délai de 14 jours.
- La réservation en ligne ou par téléphone est à privilégier pour éviter les regroupements devant le restaurant.
- Le restaurant doit afficher la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur de l'établissement ainsi que sur son site web, le cas échéant.
- Le restaurant met à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique dans des endroits facilement accessibles : au minimum à l'entrée et idéalement sur chaque table.
- Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des clients afin d'éviter qu'ils se déplacent au sein des établissements.

Gestion de flux des clients

- Il est recommandé d'organiser la circulation des clients et de les inciter à limiter leurs déplacements.
- Les vestiaires doivent être temporairement fermés.
- Il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Pour rappel, les mesures déjà existantes continuent de s'appliquer:

- Les clients sont obligatoirement assis dans l'établissement.
- Dans les restaurants, le respect des gestes barrières doit être assuré.
- Le personnel en salle ne doit pas porter de gants.
- L'établissement doit adopter une organisation spécifique (nomination d'un référent Covid, mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique, services accélérés).
- Les règles de ventilation, issues du règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale, doivent être respectées.

Activité partielle : la prise en charge à 100 % est prolongée

Le 30 septembre, le gouvernement a annoncé, dans un communiqué, la prolongation de la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle pour **les entreprises de l'événementiel, de la culture, du sport et pour les opérateurs de voyage et de séjours**. Ainsi, l'ensemble des entreprises des [secteurs S1 et S1 bis](#), partout en France, bénéficieront du prolongement de **la prise en charge à 100 % de l'activité partielle** par l'État et l'Unédic jusqu'au 31 décembre 2020. Soit 84 % environ du salaire net dans la limite de 4,5 smic, et 100 % du salaire net pour les salariés au smic.

DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :

TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

Le gouvernement renforce les aides aux entreprises concernées par les restrictions d'accueil

De nouvelles restrictions d'accueil au public sont devenues effectives en raison de la dégradation de la situation sanitaire dans certains territoires. Pour soutenir les entreprises concernées, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé de nouvelles mesures, qui s'appliquent dès le mois d'octobre.

Le premier volet du fonds de solidarité évolue

Pour rappel, les entreprises de moins de 20 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros peuvent accéder au fonds de solidarité.

- Pour les entreprises fermées administrativement (les salles de sport par exemple) : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier **jusqu'à 10 000 €** sur un mois, pendant la durée de la fermeture (l'aide s'élevait à 1 500 € précédemment).
- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis, notamment les bars devant fermer à 22 heures et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, **qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 %**: le fonds de solidarité prendra en charge cette perte jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires.
- Dès lors qu'elles justifient **d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires**, les autres entreprises bénéficiant du plan tourisme, les hôtels, cafés et restaurants, les entreprises de la culture, de l'événementiel et du sport des secteurs S1 et S1 bis, auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité dans sa forme actuelle, soit 1 500 € par mois.

Une exonération de charges sociales est prévue

Les TPE et les PME fermées administrativement, et les entreprises faisant l'objet de restrictions horaires qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales **pendant la période de fermeture ou de restriction**. En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report pendant la période concernée. Les TPE et les PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.

Fonds de solidarité : un décret renforce l'aide apportée aux établissements classés P

Un nouveau décret consacré au fonds de solidarité est paru au Journal officiel, le 1^{er} octobre. Il renforce l'aide apportée aux établissements classés P. **Les dirigeants qui reçoivent des pensions de retraite de 1 500 € ne sont désormais plus exclus du premier volet du fonds**. Le montant de l'aide pour le second volet s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, correspond à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est

DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

supérieure à 2 000 €.

Fonds de solidarité : une nouvelle prolongation au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre

Un décret paru au Journal officiel le 15 août prolonge le premier volet du fonds, au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020, pour les entreprises des secteurs mentionnés aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020. Seules les entreprises appartenant aux **secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs** sont désormais éligibles.

Plan tourisme : de nouvelles activités deviennent éligibles aux mesures de soutien

Le 10 août, le ministre de l'Économie, le ministre délégué chargé des PME et le secrétaire d'État chargé du Tourisme, ont annoncé que les mesures du plan de soutien gouvernemental au secteur du tourisme, annoncé le 14 mai, étaient désormais accessibles à de nouvelles activités :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroports ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

Secteur du tourisme : le prêt « saison » est lancé...

Le 31 juillet, le ministre de l'Économie a annoncé le lancement du **prêt garanti par l'État « saison » dans les réseaux bancaires à partir du 5 août**. Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture. Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des trois meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, ce prêt n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, et pas plus d'une caution personnelle du dirigeant.

Un doublement du plafond journalier des titres-restaurants

Le décret entérinant le doublement du plafond journalier des titres-restaurants est paru au Journal officiel le 11 juin : il atteint 38 € désormais. Les titres-restaurants peuvent s'utiliser les dimanches et les jours fériés. Ces dispositions demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE

Le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre. Les entreprises appartenant au secteur concerné et ayant un acompte de CFE à payer au 15 juin sont invitées à ne

DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

pas en tenir compte. Les entreprises qui règlent la CFE **par versements mensuels** peuvent les suspendre : le solde de l'impôt dû sera reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Un dispositif exceptionnel de soutien

Le 14 mai ont été dévoilées les grandes lignes du [Plan Tourisme](#). Des déclarations ont été précisées le 10 juin.

- Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant de ces secteurs bénéficieront **d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020** (au titre des périodes d'emploi de février à mai). En outre, **une aide au paiement des cotisations et contributions sociales**, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. **Les travailleurs indépendants** et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de quatre mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. **Les micro-entrepreneurs** bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai, ou juin. **Les artistes-auteurs** auront droit à une réduction forfaitaire de cotisations sociales d'un montant variable, calculé en fonction de leurs revenus 2019.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME **un report des mensualités de leurs prêts sur douze mois**, et non plus sur six mois.
- Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux** (État et opérateurs) seront annulés pour les PME et pour les TPE du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.
- Le ministre de l'Action et des Comptes publics et le secrétaire d'État chargé des Transports ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** pour les **transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs**. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application Sidecar Web. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.

Des financements de Bpifrance et de la Banque des Territoires

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et des PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 € et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va



DES MESURES
EXCEPTIONNELLES :
TOURISME, HÔTELLERIE,
RESTAURATION,
ÉVÉNEMENTIEL
ET CULTURE

créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 € et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 € de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissement seront compris entre **50 000 € et 400 000 €**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.), pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, est mis en place **un guichet unique numérique** plantourisme.fr. Il renvoie également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des prêts Rebond.

INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions – réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Quelles mesures l’employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d’indemnisation en cas de recours à l’activité partielle](#)

[Coronavirus – Covid-19 – Fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : les mesures de soutien aux entreprises](#)

[Mesures d’urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l’État](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus – Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus – Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d’aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)



INRS

Covid-19 et entreprises

NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable tous les jours de 8 heures à 20 heures.